



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 155 742 320 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 PARIS Cedex 13

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 27 MAI 2016

PROJET DE RESOLUTIONS

Première résolution : Approbation des comptes annuels de BPCE SA

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire sur la gestion de la société, des observations du conseil de surveillance, du rapport du président du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de BPCE de l'exercice clos au 31 décembre 2015, approuve les comptes annuels se soldant par un bénéfice de 2 491 136 975,50 euros.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés du groupe BPCE SA

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire sur la gestion du Groupe, des observations du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du groupe BPCE SA de l'exercice clos au 31 décembre 2015, approuve les comptes consolidés se soldant par un résultat net part du groupe de 803 millions d'euros.

Troisième résolution : Approbation des comptes consolidés du Groupe BPCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire sur la gestion du Groupe, des observations du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du Groupe BPCE de l'exercice clos au 31 décembre 2015, approuve les comptes consolidés se soldant par un résultat net part du groupe de 3 242 millions d'euros.

Quatrième résolution : Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve l'affectation du résultat net bénéficiaire d'un montant de 2 491 136 975,50 euros, telle qu'elle est proposée par le directoire :

- distribution de dividendes de 349 996 600,88 euros aux actionnaires, soit 11,2364 euros par action.
- affectation de 2 141 140 374,62 euros au poste « Report à nouveau ».

Compte tenu du versement en date du 22 décembre 2015 d'un acompte sur dividende décidé par le directoire du 21 décembre 2015 d'un montant de 174 998 300,44 euros, il reste à verser aux actionnaires un solde de dividende de 174 998 300,44 euros correspondant à un versement par action de 5,6182 euros.

Consécutivement à cette affectation, le solde du poste « Report à nouveau » est de 3 108 096 760,24 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 31 mai 2016.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 2 du 3° de l'article 158 du code général des impôts.

L'assemblée générale prend acte que les dividendes perçus par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, éligibles au 2 du 3° de l'article 158 du code général des impôts, sont assujettis (sauf demande de dispense formulée dans les conditions prévues par la loi) à un prélèvement forfaitaire obligatoire et non libératoire de l'impôt sur le revenu, prévu à l'article 117 quater du code général des impôts, dont le taux est de 21% (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

| Exercice clos le | Dividende / revenu distribué par actions | Fraction du dividende éligible à l'abattement de 40 % | Fraction du dividende non éligible à l'abattement de 40 % |
|------------------|--|---|---|
| 31 décembre 2012 | / | / | / |
| 31 décembre 2013 | Action A : 64,209 € Action B : 64,209 € | 2 000 000 000,00 €* | / |
| 31 décembre 2014 | Action A : 16,05 € Action B : 16,05 € | 499 995 144,11 €** | / |

*La réduction de capital et la distribution exceptionnelle de sommes en numéraire prélevées sur le poste « primes d'émissions disponibles » décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2013 sont assimilées fiscalement à des distributions de dividendes.

** Les distributions exceptionnelles prélevées sur le poste « primes d'émission » décidées par assemblée générale des 16 mai 2014 et 17 décembre 2014 sont assimilées fiscalement à des distributions de dividendes.

Cinquième résolution : Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce, approuve, successivement, chacune des conventions nouvelles qui y sont mentionnées, lesquelles ont été préalablement autorisées par le conseil de surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et postérieurement à cette date, jusqu'à la date d'établissement du rapport spécial.

Sixième résolution : Approbation de conventions visées aux articles L.225-86 et L.225-90 du code de commerce non préalablement autorisées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, vu le rapport spécial des commissaires aux comptes et en application des dispositions des articles L.225-86 et L.225-90 du code de commerce, approuve successivement la reconduction tacite des deux conventions qui y sont mentionnées.

Septième résolution : Approbation d'un engagement visé aux articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, vu le rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de commerce approuve les termes et conditions des indemnités dues ou susceptibles d'être dues à Monsieur François PEROL en cas de cessation forcée de ses fonctions de membre du directoire, de non-renouvellement de son mandat social et de départ à la retraite, à titre d'indemnité de départ à la retraite ainsi qu'en application de régimes de retraite à cotisations définies applicables d'une part, à l'ensemble des salariés du groupe (CGP), d'autre part, aux cadres dirigeants du Groupe (IPRICAS).

Huitième résolution : Approbation d'un engagement visé aux articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, vu le rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de commerce approuve les termes et conditions des indemnités dues ou susceptibles d'être dues à Monsieur Jean-Yves FOREL en cas de cessation forcée de ses fonctions de membre du directoire, de non-renouvellement de son mandat social et de départ à la retraite à titre d'indemnité de départ à la retraite ainsi qu'en application de régimes de retraite à cotisations définies applicables d'une part, à l'ensemble des salariés du groupe (CGP), d'autre part, aux cadres dirigeants du Groupe (IPRICAS) et d'un régime de retraite à prestations définies « Garantie de ressources » complétée d'une garantie de « rente de conjoint » en cas de décès avant la retraite applicable aux dirigeants de l'ex-Groupe Banque Populaire.

Neuvième résolution : Approbation d'un engagement visé aux articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, vu le rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de commerce approuve les termes et conditions des indemnités dues ou susceptibles d'être dues à Monsieur Daniel KARYOTIS en cas de cessation forcée de ses fonctions de membre du directoire, de non-renouvellement de son mandat social et de départ à la retraite à titre d'indemnité de départ à la retraite ainsi qu'en application de régimes de retraite à cotisations définies applicables d'une part, à l'ensemble des salariés du groupe (CGP), d'autre part, aux cadres dirigeants du Groupe (IPRICAS) et du régime de retraite des dirigeants exécutifs du Groupe BPCE, défini par le Règlement du régime de retraite des dirigeants exécutifs du Groupe BPCE en date du 1^{er} juillet 2014.

Dixième résolution : Approbation d'un engagement visé aux articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, vu le rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de Commerce approuve les termes et conditions des indemnités dues ou susceptibles d'être dues à Madame Catherine HALBERSTADT en cas de cessation forcée de ses fonctions de membre du directoire, de non-renouvellement de son mandat social et de départ à la retraite à titre d'indemnité de départ à la retraite ainsi qu'en application de régimes de retraite à cotisations définies applicables d'une part, à l'ensemble des salariés du groupe (CGP), d'autre part, aux cadres dirigeants du Groupe (IPRICAS) et du régime de retraite des dirigeants exécutifs du Groupe BPCE, défini par le Règlement du régime de retraite des dirigeants exécutifs du Groupe BPCE en date du 1^{er} juillet 2014.

Onzième résolution : Approbation d'un engagement visé aux articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions des articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de commerce, approuve les termes et conditions des indemnités dues ou susceptibles d'être dues à Madame Marguerite BERARD-ANDRIEU en cas de cessation forcée de ses fonctions de membre du directoire, de non-renouvellement de son mandat social et de départ à la retraite à titre d'indemnité de départ à la retraite ainsi qu'en application de régimes de retraite à cotisations définies applicables d'une part, à l'ensemble des salariés du groupe (CGP), d'autre part, aux cadres dirigeants du Groupe (IPRICAS).

Douzième résolution : Approbation d'un engagement visé aux articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions des articles L.225-90-1 et L.225-86 du code de commerce, approuve les termes et conditions des indemnités dues ou susceptibles d'être dues à Monsieur Laurent ROUBIN en cas de cessation forcée de ses fonctions de membre du directoire, de non-renouvellement de son mandat social et de départ à la retraite à titre d'indemnité de départ à la retraite ainsi qu'en application de régimes de retraite à cotisations définies applicables d'une part, à l'ensemble des salariés du groupe (CGP), d'autre part, aux cadres dirigeants du Groupe (IPRICAS) et du régime de retraite des dirigeants exécutifs du Groupe BPCE, défini par le Règlement du régime de retraite des dirigeants exécutifs du Groupe BPCE en date du 1^{er} juillet 2014.

Treizième résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 au président du directoire

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise, lequel constitue le code de référence de la société en application de l'article L. 225-37 du code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur François PEROL, président du directoire, tels que présentés au paragraphe 2.4.2 du Document de Référence 2015 de BPCE.

Quatorzième résolution : Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 aux autres membres du directoire

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de juin 2013, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, rappelle qu'aucune rémunération n'est due ou attribuée à Monsieur Laurent Mignon au titre de son mandat de membre du Directoire de BPCE et émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 aux autres membres du directoire, Madame Anne Mercier-Gallay, Messieurs Daniel Karyotis, Jean-Yves Forel, tels que présentés au paragraphe 2.4.2 du Document de Référence 2015 de BPCE.

Quinzième résolution : Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du code monétaire et financier, durant l'exercice 2015

L'assemblée générale ordinaire consultée en application de l'article L 511-73 du code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant de l'exercice clos le 31 décembre 2015 aux catégories de personnel visées à l'article L511-71 du code monétaire et financier, s'élevant à 17 089 055,00 euros.

Seizième résolution : Plafonnement des rémunérations variables des personnes visées à l'article L. 511-71 du code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article L. 511-78 du code monétaire et financier, décide qu'au titre de l'exercice 2016 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision, la part variable de la rémunération totale de chacune des personnes visées à l'article L.511-71 du code monétaire et financier, pourra excéder le montant de sa rémunération fixe sans dépasser le double du montant de celle-ci.

Dix-Septième résolution : Ratification de la nomination de M. Alain Condaminas en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination de Monsieur Alain Condaminas en qualité de membre du conseil de surveillance, réalisée à titre provisoire par le conseil de surveillance en date du 16 décembre 2015, en remplacement de Madame Catherine Halberstadt, démissionnaire, pour la durée du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Dix-Huitième résolution : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités légales.

* *
*